



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE LONGORACCORD des  
prescriptions complémentaires au regard des conditions d'exploitation  
actuelles de ses installations pour son établissement situé à LA  
LONGUEVILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 1955, autorisant la société de Forges et Galvanisation de La Longueville « Longo-raccord » sise C.V n°9 dit « Malgarni » à La Longueville, l'exploitation d'un établissement procédant au travail mécanique des métaux par choc mécanique et par pression, et à la galvanisation par immersion dans un bain de métal fondu ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées,

Vu les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite des installations de la société LONGORACCORD S.A.S en date du 21 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 mai 2011 à la connaissance de la société LONGORACCORD S.A.S ;

Vu les observations présentées par la société LONGORACCORD S.A.S sur ce projet par courrier en date du 26 mai 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 31 mai 2011, dont copie ci-jointe ;

Vu les nouvelles observations apportées par courriels par la société LONGORACCORD SAS en date des 11 et 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juillet 2011 ;

Vu le nouveau projet d'arrêté préfectoral présenté par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 juillet 2011 suite aux observations formulées par la société LONGORACCORD SAS ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à entraîner des dangers et inconvénients notables aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis-à-vis de la pollution des sols, des eaux superficielles de l'Hogneau, des eaux souterraines ;

Considérant que l'étude d'impact des installations mérite d'être actualisée ;

Considérant que les moyens de prévention et d'intervention en cas d'accident, notamment en cas d'incendie, semblent insuffisants et/ou inappropriés et qu'à ce titre l'étude de dangers des installations mérite d'être actualisée ;

Considérant que les sols des ateliers subissent de manière chronique les écoulements d'huiles provenant des machines outils engendrant une présomption de pollution de ceux-ci ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée de ceux-ci doit être mise en oeuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société LONGORACCORD S.A.S dont le siège social est situé rue des Usines à La Longueville (59570), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

### Article 2 - Actualisation de l'étude d'impact

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact conforme aux prescriptions de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement.

Cette étude de d'impact concerne l'intégralité des installations du site de la société LONGORACCORD.

L'impact du bassin servant de réserve incendie sur la qualité des eaux superficielles de l'Hogneau doit être déterminé, notamment sur la base de prélèvements des eaux de ce dernier et des eaux de l'Hogneau en amont et en aval du bassin.

### Article 3 - Actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers conforme aux prescriptions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers concerne l'intégralité des installations du site de la société LONGORACCORD.

L'étude de dangers doit être réalisée suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

#### Article 4 - Etude de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines

##### 4.1 – Réalisation de l'étude

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la pollution des sols et des eaux souterraines au sein de son site, proportionnée aux enjeux et conforme à la méthodologie fixée par les circulaires du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées.

Sur la base des études historique et documentaire menées dans le cadre de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, l'étude définie au paragraphe ci-dessus doit inclure des analyses de prélèvements de sols et des eaux souterraines au droit des activités susceptibles d'avoir pu générer une pollution de ces milieux afin de quantifier l'impact potentiel de ces activités.

Le cas échéant, le potentiel de transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines doit être évalué par la réalisation de test de lixiviation sur les paramètres identifiés comme source de pollution.

##### 4.2 – Plan de gestion

Le cas échéant, l'étude prévue à l'article 4.1 du présent arrêté intègre les propositions de l'exploitant concernant la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté à l'usage industriel actuel du site, proportionné aux enjeux et conforme à la méthodologie fixée par les circulaires du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées.

#### Article 5 - Retard et octroi de délais supplémentaires

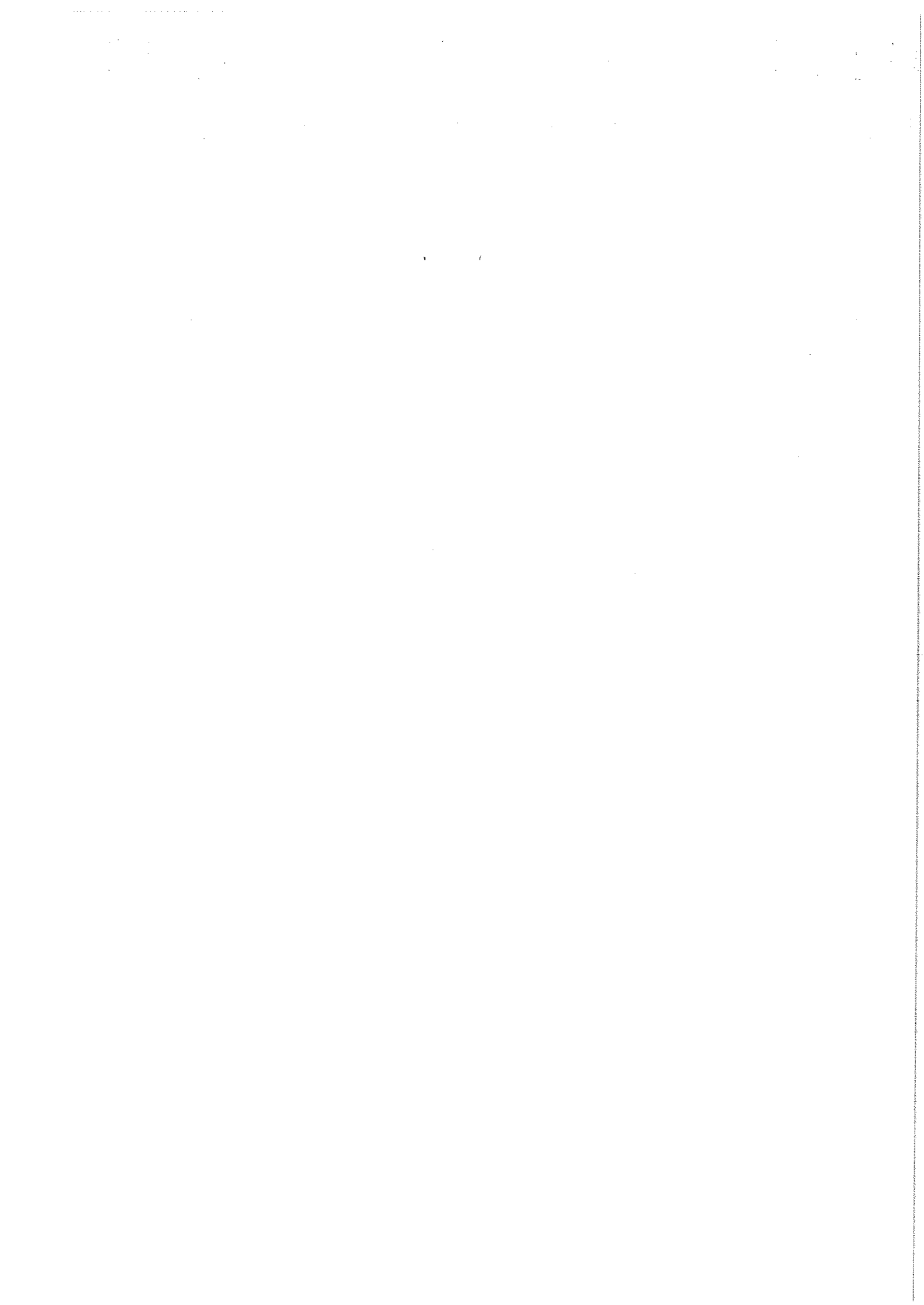
Tout retard potentiel prévisible dans la réalisation des actions prévues par le présent arrêté doit être préalablement porté, sans délai et pour accord, à la connaissance du Préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

S'il estime la demande acceptable, le Préfet pourra, en tant que de besoin, n'accorder un délai supplémentaire que sous réserve de la mise en œuvre de mesures alternatives provisoires.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



Article 7 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le maire de LA LONGUEVILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

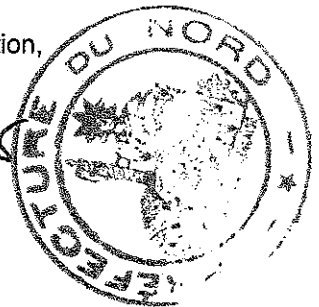
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

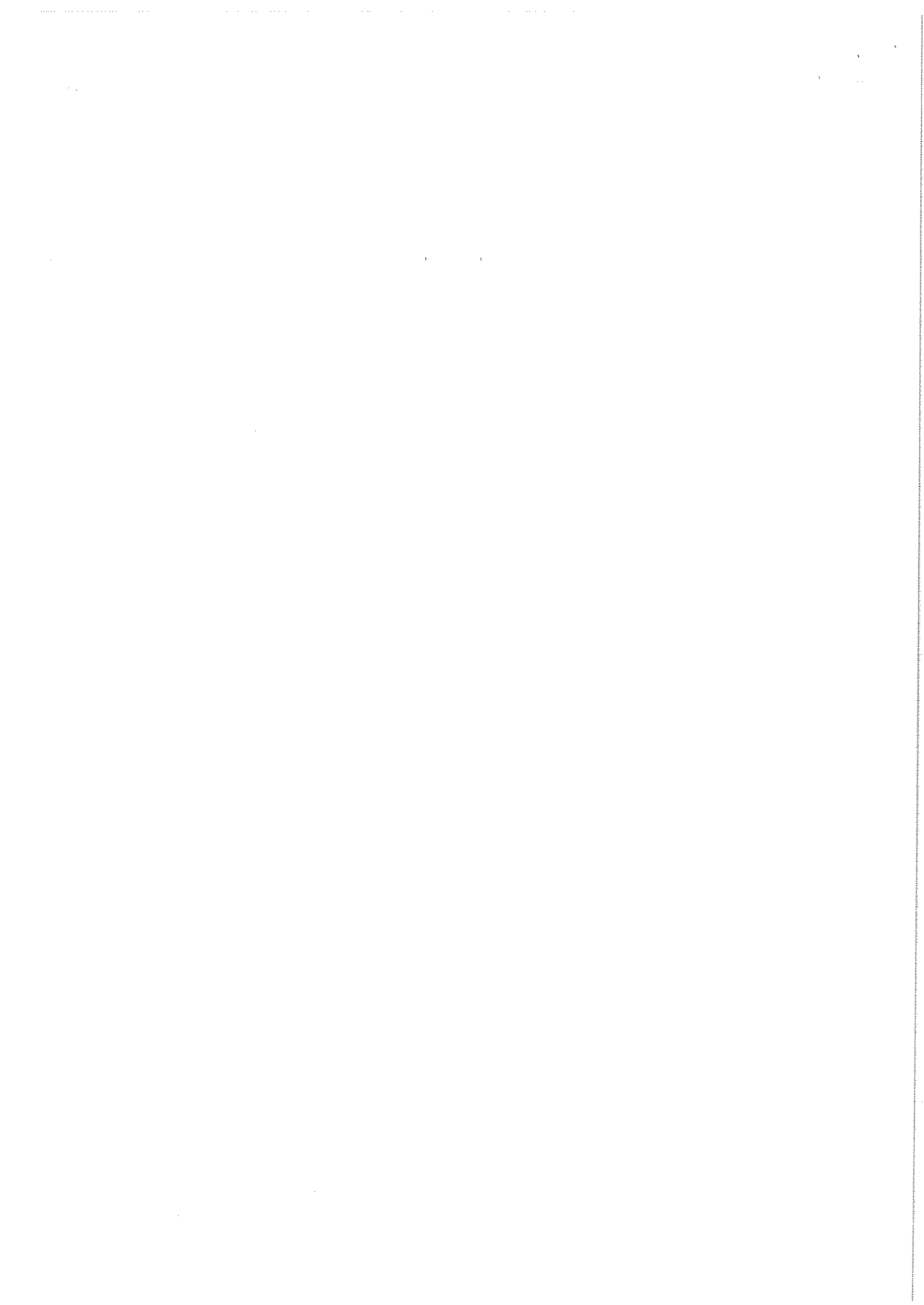
Fait à Lille, le 25 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT







Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5382

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Unité Territoriale de  
Valenciennes  
Zone d'activités de  
l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes  
cedex

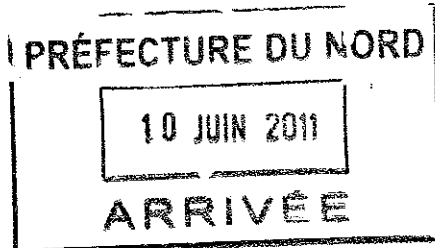
Affaire suivie par :

Jérôme MESSIER

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

[jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr)



Prouvy, le 31 mai 2011

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
(pour présentation au CODERST)

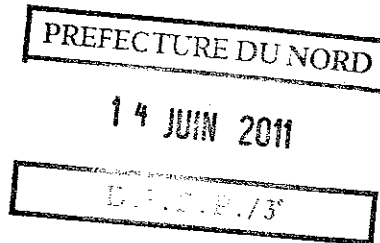
**Société LONGORACCORD S.A.S**  
A  
La Longueville

**Réf:** V3/JM/2011-106

**EQUIPE :** V3

**N°GIDIC :** 70.849

**Type d'établissement :** A



- **Raison sociale** : LONGORACCORD S.A.S
- **Adresse du siège social** : Rue des Usines  
59570 La Longueville
- **Activité** : Fabrication de raccords en acier
- **Nombre de salariés** : 70 personnes
- **Contacts dans l'entreprise** : M. Ludovic DELCORTE, Directeur du site  
M. GILLOT, Responsable de fabrication
- **Téléphone** : 03.27.69.14.13
- **Télécopie** : 03.27.69.14.23

Longoraccord La Longueville rapCODERST 31052011

- |  |   |
|--|---|
| 1. Objet du rapport                            | 1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 2. Présentation de l'établissement             |   |
| 3. Conditions d'exploitation des installations |   |
| 4. Avis et Proposition de l'inspection         |   |
| 5. Suite                                       |   |

### **1- Objet du rapport**

Le présent rapport a pour objet de présenter la proposition de l'inspection des installations classées relative à l'imposition de prescriptions complémentaires à la société Longoraccord pour son site de La Longueville, notamment au regard des conditions d'exploitation actuelles des installations.

### **2 - Présentation de l'établissement**

La société Longoraccord est une société familiale créée en 1955.

L'usine se situe géographiquement sur la commune de La Longueville, le long de la route départementale n°154 et du ruisseau l'Hogneau, sur l'emplacement d'une ancienne verrerie.

L'établissement a pour vocation la fabrication de raccords en acier, galvanisés ou non, destinés aux marchés européen et américain.

Les principales opérations de fabrication sont les suivantes :

- Découpe de tubes ;
- Ebarbage,
- Taraudage,
- Dégraissage,
- Décapage à l'acide chlorhydrique,
- Galvanisation dans un bain de zinc fondu,

La production actuelle est de l'ordre de 300 à 450 tonnes de raccords par mois.

La société Longoraccord bénéficie :

- d'un arrêté d'autorisation du 28 octobre 1955 relatif à l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et de galvanisation par immersion dans un bain de métal fondu ;
- d'un récépissé de déclaration du 26 février 1976 relatif à l'exploitation d'un réservoir de propane de 3200kg ;

### **3 – Conditions d'exploitation des installations**

Une inspection approfondie des installations du site s'est déroulée le 21 avril 2011. Elle a porté sur la situation administrative du site et sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation.

Les constats suivants ont été effectués lors de la visite :

#### **Situation administrative :**

- Le site est toujours soumis à autorisation au titre des rubriques : 2560 (travail mécanique des métaux), 2565 (traitement de surfaces) et 2567 (galvanisation de métaux par immersion dans un bain de métal fondu) ;



- De nombreuses modifications mineures ont été réalisées sur les installations (suppression d'un four de galvanisation, du stockage de gaz, de plusieurs cuves de stockage de liquides inflammables,...) sans avoir été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R.512-33.II du Code de l'Environnement.

**Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation :**

- Les sols des ateliers sont abondamment recouverts de produits absorbants pour pallier aux nombreux écoulements d'huiles provenant des machines outils. (article 2) ;
- De nombreux déchets en attente d'évacuation (fûts vides, palettes bois, casiers métalliques,...) sont présents dans la cour de l'établissement. Ceux-ci sont stockés à même le sol dans des conditions présentant des risques de pollution liés au lessivage par les eaux pluviales. (articles 2 et 30) ;
- Les sols de l'atelier de traitement de surfaces ne sont pas munis d'un revêtement étanche et inattaquable. (article 6.I) ;
- La fosse de traitement des effluents qui fait office, selon l'exploitant, de capacité de rétention de l'atelier de traitement de surfaces n'a pas vocation à être vide puisqu'elle sert en permanence au traitement des effluents. (article 6.I) ;
- Les capacités de rétention de plus de 1000 litres (fosse de traitement des effluents et fosse de rétention des cuves d'acide chlorhydrique) ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. (article 6.I) ;
- L'étanchéité de la fosse de traitement des effluents qui fait office, selon l'exploitant, de capacité de rétention de l'atelier de traitement de surfaces n'est pas contrôlable à tout moment. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier contrôle d'étanchéité. (article 6.I) ;
- Les installations de stockages suivantes ne sont pas associées à des capacités de rétention adaptées (article 6.II) :
  - Les fûts d'huiles et produits divers situés à proximité des machines outils ;
  - 3 cuves d'huiles (2 de 10 m3 et une de 5 m3) ;
  - La fosse de récupération des huiles au niveau du broyeur à copeaux ;
  - La fosse maçonnée de stockage des bains usagés d'acide chlorhydrique ;
- La fosse de rétention des 2 cuves d'acide chlorhydrique n'est pas suffisamment adaptée pour permettre de recueillir les fuites éventuelles, d'une part parce qu'elle n'est pas munie d'un revêtement en résine anti-acide sur toute sa périphérie, d'autre part parce que la hauteur des murs périphériques ne permet pas de récupérer le contenu d'une cuve sans débordement lié à un effet de vague (article 6.II) ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume de la fosse de rétention des 2 cuves d'acide chlorhydrique est suffisant, puisque celle-ci sert également au stockage des bains usés en attente d'élimination. (article 6.II) ;
- L'étanchéité de la capacité de rétention des cuves d'acide chlorhydrique n'est pas contrôlable à tout moment. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date du dernier contrôle d'étanchéité. (article 6.II) ;
- Les bains de traitement de surfaces (décapage à l'acide chlorhydrique, rinçage, sels fondus) ne sont pas associés à des capacités de rétention adaptées (article 6.III) ;
- L'aire de chargement et déchargement des cuves d'acide et de la fosse des bains usagés n'est pas reliée à une capacité de rétention permettant de récupérer les éventuels écoulements lors des opérations de dépotage. (article 6.V) ;
- Le site ne dispose pas d'un moyen de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (article 9) ;

- Les affichages réglementaires (nom des substances et symboles de danger) ne sont pas portés sur les bacs de traitement de surfaces (décapage et sels fondus). (article 11) ;
- Le calcul de la consommation spécifique annuelle d'eau n'est pas réalisé. (article 21) ;
- Les systèmes de captation des émissions atmosphériques au-dessus des bacs de traitement de surfaces (décapage et sels fondus) sont en mauvais état apparent car ils présentent d'importantes traces de corrosion. Le bon fonctionnement et l'efficacité de ces systèmes ne sont pas démontrés à défaut de contrôles par un organisme extérieur reconnu compétent. (article 35) ;
- L'auto-surveillance annuelle des rejets atmosphériques issus des systèmes de captation au-dessus des bacs de traitement de surfaces (décapage, sels fondus) n'est pas réalisée depuis de nombreuses années. (article 35) ;
- L'estimation annuelle des émissions atmosphériques diffuses n'est pas réalisée depuis de nombreuses années. (article 35) ;

### **5 – Avis et proposition de l'inspection des installations classées**

Les nombreuses non-conformités constatées, par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé sont de nature à présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engendrer des risques de pollution des sols, des eaux superficielles de l'Hogneau et des eaux souterraines. De plus, les moyens de prévention et d'intervention du risque d'incendie semblent inappropriés et insuffisants.

Aussi, au regard des conditions d'exploitation actuelles, l'inspection estime qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant les prescriptions suivantes :

- La mise à jour de l'étude d'impact ;
- La mise à jour de l'étude de dangers ;
- La réalisation d'une étude permettant de déterminer, suivant la méthodologie définie par les circulaires du 8 février 2007 relatives aux sites et sols pollués, l'impact des activités actuelles et passées sur les milieux sols et eaux. Cette étude est demandée en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, qui précise qu'en cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée de ceux-ci doit être mise en oeuvre par l'exploitant.

Sur la base des éléments que remettra l'exploitant, l'inspection proposera au préfet d'encadrer le fonctionnement des installations du site par un arrêté préfectoral complémentaire reprenant la réglementation applicable aux installations.

Toutefois, s'il s'avère au regard des éléments transmis que des modifications substantielles ont été apportées aux installations, dans ce cas le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Enfin, les nombreuses non-conformités constatées étant de nature à présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant de réaliser au plus vite les actions correctives nécessaires à la mise en conformité de ses installations. A ce titre, l'inspection a proposé au préfet par rapport du 02 mai 2011 de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'ensemble de ces prescriptions dans un délai de 3 mois. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 20 mai 2011.

Enfin, l'inspection des installations classées a également transmis à Monsieur le Procureur de la République un procès verbal à l'encontre de l'exploitant dans lequel ont été relevées 29 contraventions liées aux non-respects des prescriptions susvisées.

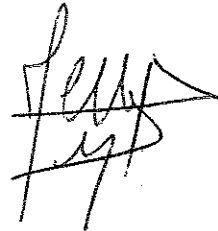
**6 – Suite**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 1.

L'exploitant a été consulté sur le contenu du projet d'arrêté en date du 16 mai 2011.  
Par courrier du 26 mai 2011, l'exploitant a transmis ses observations à l'inspection. Celles-ci ont été prises en compte dans la mesure du possible.

L'Inspecteur des Installations Classées

**Jérôme MESSIER**



Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord – DIPp/BICPE  
12 / 14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

- 1 JUIN 2011

Prouvy, le  
Le Chef d'Unité

  
**Daniel HELLEBOID**

